

Rapport Article 29
« Loi Energie - Climat »
Arrêté au 31/12/2023



Sommaire

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères ESG	3
A.1. Résumé de la démarche	3
A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les adhérents sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte	4
A.3. Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion	4
A.4. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci	4
B. Produits financiers promouvant des caractéristiques ESG ou ayant pour objectif l'investissement durable	7
B.1. Répartition SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation) au 31/12/2023	7

	Responsable	Date
Approbation	Direction Générale	27/06/2024
Vérification	Conformité	26/06/2024
/Rédaction	Juridique Direction administrative, financière et technique	28/05/2024
Liste de diffusion	Gouvernance ACPR	



A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères ESG

A.1. Résumé de la démarche

Le présent rapport a pour objet de décrire la prise en compte par la Mutuelle Générale des Affaires Sociales (MGAS) dans sa stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique.

La rédaction de ce rapport répond aux exigences posées par :

- L'article 29 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 dite loi énergie-climat (LEC),
- Son décret d'application n° 2021-663 du 27 mai 2021,
- L'annexe A de l'instruction n° 2024-I-01 de l'ACPR abrogeant et remplaçant l'instruction n° 2022-I-24 du 14 décembre 2022.

La MGAS s'inscrit dans la démarche de développement durable dans la gestion de ses investissements.

Concernant son portefeuille de placements, la MGAS délègue la gestion d'une partie de ses investissements financiers à ECOFI via un mandat de gestion qui intègre les critères d'ESG. La MGAS souscrit également des titres en direct auprès du groupe La Française.

Le suivi de la bonne prise en compte de la démarche d'investissements durables est supervisé par le Groupe de Travail Affaires financières (cette instance est composée d'opérationnels, d'administrateurs et de délégués de la MGAS).

La MGAS s'est fixée des objectifs ambitieux :

- Une sensibilité environnementale forte dans le but d'atteindre la neutralité carbone de l'Europe en 2050 en vue de limiter la hausse de la température moyenne de la Terre à 1,5°C. Les activités concernées par la taxonomie verte doivent contribuer à au moins 1 des 6 objectifs suivants :
 - Atténuation du changement climatique,
 - Adaptation au changement climatique,
 - Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines,
 - Transition vers une économie circulaire,
 - Contrôle de la pollution,
 - Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.
- Une performance extra financière (critères ESG) priorisant les investissements sur les fonds classés investissant à minima 25% de leur actif dans des émetteurs conformes à la définition de l'investissement durable,
- Une minimisation du risque de durabilité dans les placements. L'objectif est de générer des performances financières sans porter préjudice à la planète ou à la société. Le risque de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social



ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

La liste des produits financiers « durables » mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, ainsi que le pourcentage des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par ECOFI pour le compte de la MGAS sont mentionnés et détaillés au point 3 du présent rapport.

A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les adhérents sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte

La MGAS porte une attention constante vis-à-vis de la transparence et de l'information dues à ses adhérents.

Elle a donc décidé de rendre accessible à ses adhérents son rapport annuel Article 29 sur la prise en compte des critères ESG en le publiant sur son site internet <https://mgas.fr/telechargements>.

La communication via ce canal est mise en œuvre pour la première fois en 2024 pour le rapport relatif à l'exercice 2023.

A.3. Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion

Toute nouvelle contractualisation avec un mandataire de gestion est effectuée selon un processus qui prend en compte un certains nombres de critères en lien avec la politique écrite d'investissement dont les critères ESG.

Au cours de l'exercice 2023, la MGAS n'a contractualisé aucun nouveau mandat de gestion et n'a pas non plus modifié les mandats existant.

A.4. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

Adhésion au Pacte mondial des Nations Unies

Dans le courant de l'année 2023, la MGAS a annoncé son adhésion au Pacte mondial des Nations Unies, la plus grande initiative volontaire de RSE (responsabilité sociétale des entreprises) et de développement durable au monde.



En adhérant à ce pacte, la MGAS s'engage à :

Thème	Engagements
Droits de l'homme	1. Promouvoir et respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'homme. 2. Veiller à ne pas se rendre complices de violations des droits de l'homme.
Normes internationales du travail	3. Respecter la liberté d'association et reconnaître le droit de négociation collective. 4. Contribuer à l'élimination de toutes formes de travail forcé ou obligatoire. 5. Contribuer à l'abolition effective du travail des enfants. 6. Contribuer à l'élimination de toute discrimination en matière d'emploi et de profession.
Environnement	7. Appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement. 8. Prendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement. 9. Favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.
Lutte contre la corruption	10. Agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

Politique ISR du gestionnaire d'actifs ECOFI

Par ailleurs, la société de gestion de fonds de placement ECOFI qui gère une partie de portefeuille de placements de la MGAS a mis en place une démarche ISR qui repose sur deux grands piliers :

- L'application du processus ISR (afin de noter les entreprises d'un point de vue ESG),
- Une politique de vote et de dialogue, pour challenger, sensibiliser les entreprises sur les questions de la responsabilité sociale.

Cette démarche s'articule autour d'un process ISR, intitulé PRISME, qui repose sur 3 étapes. Ces étapes sont exigeantes, complémentaires et permettent de définir un univers d'investissement éligible, dans lequel les gérants peuvent ensuite faire leurs analyses pour sélectionner des valeurs. Ce process PRISME est appliqué à 100% des fonds ouverts.

Etape 1- Notation des entreprises sur leur respect des enjeux ESG.

ECOFI travaille avec Moody's ESG qui fournit de la donnée et des notes sur plus de 5000 sociétés. Chacune de ces 5000 sociétés est notée sur 330 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Au sein de la note PRISME, les 3 domaines E, S et G sont équipondérés.

Plusieurs critères sont étudiés :

- ✓ Quelle est la politique de l'entreprise,
- ✓ Quels sont les moyens qu'elles se donnent pour être en accord avec cette politique,
- ✓ Et quels sont les résultats.

9 critères sont surpondérés parmi les 330 (3 critères environnementaux, 3 sociaux et 3 gouvernance).



Etales 2- Exclusions de 8 secteurs d'activités :

Un seuil en termes de chiffre d'affaires a été retenu. Si le chiffre d'affaires d'une entreprise est lié de façon plus importante à un secteur d'activité concerné, l'entreprise est exclue de l'univers d'investissement éligible.

Un ensemble de territoires et pays considérés comme des paradis fiscaux ont été identifiés et sont, là encore, exclus de l'univers.

Etape 3- Notations des entreprises par rapport aux controverses auxquelles elles sont soumises.

Cette note va de 1 à 5. Toute entreprise étant notée 5 est exclue de l'univers d'investissement éligible.



B. Produits financiers promouvant des caractéristiques ESG ou ayant pour objectif l'investissement durable

B.1. Répartition SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation) au 31/12/2023

Les données contenues dans cette partie du rapport correspondent aux informations prévues au c) du 1° du III de l'article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier.

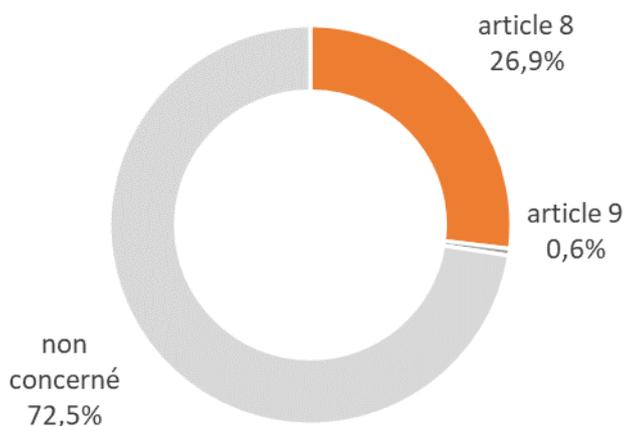
Les OPC (Organismes de placement collectif) et les SCPI (Société civile de placement immobilier) entrent dans le cadre de la réglementation SFDR.

Ces catégories représentent 27,5% du portefeuille d'investissement de la MGAS.

Actif total au 31/12/2023	37 478 799 €
Couverture SFDR	27,5%

Au 31/12/2023, 26,9% du portefeuille sont classifiés en article 8 « intégrant des caractéristiques ESG » et 0,6% sont classifiés en article 9 « ayant pour objectif l'investissement durable ».

Classement des investissements





Le détail des instruments financiers SFDR est le suivant :

	OPCVM monétaires	Règlement (UE) 2019/2088	2,55%
FR0000293698	BTP Trésorerie (Ecofi)	Article 8	2,52%
FR0010219899	Epargne Ethique Monétaire	Article 8	0,04%
	OPCVM obligataires		15,06%
FR0007462833	Ecofi annuel	Article 8	1,64%
FR0007053657	FSE Multistratégie Obligataire	Article 8	4,84%
FR0007011432	Ecofi Entreprises	Article 8	2,11%
FR0013258654	LFP - Rendement global 2025	Article 8	3,35%
FR0010986919	Ecofi High Yield	Article 8	2,57%
FR0013381712	Ecofi Agir p le climat CP	Article 9	0,56%
	OPCVM action et diversifiés		2,93%
FR0010191908	Ecofi Convertibles Euro C	Article 8	2,93%
	SCPI		6,92%
	SCPI Elysees Pierre	Article 8	4,54%
	SCPI Pierval	Article 8	2,38%